

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 12/094 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE A LA CREATION DE DEUX NOUVEAUX COMPLEXES COMMERCIAUX DANS LA REGION DU « GRAND AJACCIO »

SEANCE DU 26 AVRIL 2012

L'An deux mille douze et le vingt-six avril, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ANGELINI Jean-Christophe, BARTOLI Marie-France, BEDU-PASQUALAGGI Diane, BENEDETTI Paul-Félix, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, CASTELLANI Michel, CASTELLANI Pascaline, CASTELLI Yannick, CHAUBON Pierre, DONSIMONI-CALENDINI Simone, FEDERICI Balthazar, FEDI Marie-Jeanne, FERRI-PISANI Rosy, GIACOMETTI Josepha, GIOVANNINI Fabienne, LUCCIONI Jean-Baptiste, LUCIANI Xavier, MARTELLI Benoîte, MOSCONI François, NICOLAI Marc-Antoine, NIELLINI Annonciade, NIVAGGIONI Nadine, ORSINI Antoine, RISTERUCCI Josette, SANTINI Ange, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SIMEONI Gilles, SIMONPIETRI Agnès, SINDALI Antoine, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, VALENTINI Marie-Hélène, VANNI Hyacinthe

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. BASTELICA Etienne à M. BUCCHINI Dominique
Mme BIANCARELLI Viviane à M. STEFANI Michel
Mme CASALTA Laetitia à Mme NIELLINI Annonciade
Mme COLONNA Christine à M. BIANCUCCI Jean
Mme GRIMALDI Stéphanie à Mme BEDU-PASQUALAGGI Diane
Mme HOUEMER M-Paule à Mme DONSIMONI-CALENDINI Simone
Mme LACAVE Mattea à M. SIMEONI Gilles
Mme NATALI Anne-Marie à M. SINDALI Antoine
M. ORSUCCI Jean-Charles à Mme VALENTINI Marie-Hélène
M. de ROCCA SERRA Camille à M. SANTINI Ange
M. TATTI François à Mme CASTELLANI Pascaline

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

FRANCISCI Marcel, GUERRINI Christine, PANUNZI Jean-Jacques, RUGGERI Nathalie, SUZZONI Etienne.

M. SINDALI Antoine, en sa qualité de membre de la CDAC, ne prend pas part au vote.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse, visé en son article 56,
- VU** la motion déposée par M. Dominique BUCCHINI et Mme Rosy FERRI-PISANI, à laquelle s'est associé l'ensemble des groupes,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

ADOPTE, à l'unanimité, la motion dont la teneur suit :

« **CONSIDERANT** que la Collectivité Territoriale de Corse est compétente en matière d'aménagement du territoire, notamment à travers l'élaboration du PADDUC,

CONSIDERANT que le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du « Grand Ajaccio » définissant les axes stratégiques en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme, conçu dans une logique de développement durable et mettant en cohérence l'ensemble des politiques sectorielles, est toujours en cours d'élaboration,

CONSIDERANT que la création et les extensions des grandes et moyennes surfaces commerciales dépassent le cadre de la seule commune d'implantation,

CONSIDERANT que le maintien d'un tissu économique existant constitué de petits commerces et d'artisanat de proximité est garant d'une certaine qualité de vie et de la place de l'humain dans la société insulaire,

CONSIDERANT que le commerce et l'artisanat de proximité, en milieux urbain ou rural, subissent très fortement la concurrence des grandes et moyennes surfaces commerciales qui met en péril la survie de ces petites entreprises,

CONSIDERANT que ces dernières années, la création et les extensions successives des grandes et moyennes surfaces commerciales sur la région du « Grand Ajaccio » n'ont pas contribué à faire baisser le chômage mais bien au contraire à développer la précarité des salariés de ces centres commerciaux,

CONSIDERANT que la région ajaccienne se trouve déjà au-dessus de la moyenne nationale de la densité commerciale au mètre carré par habitant,

CONSIDERANT les projets de création de plus de 64 000 m² de surfaces commerciales supplémentaires sur la région du « Grand Ajaccio » - dont plus de 16 000 m² pour deux hypermarchés - alors que 15 000 m² avaient déjà été accordés l'année dernière par la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC),

CONSIDERANT que ces nouvelles implantations ne prévoient pas de nouvelles infrastructures de transport et de circulation sur la Route Nationale 194,

CONSIDERANT que les instances publiques doivent contribuer à favoriser la vie sociale familiale et une juste rétribution du travail sur la base d'activités à temps complet,

CONSIDERANT que les élus doivent rester vigilants quant aux autorisations accordées pour l'implantation et ou l'extension des grandes et moyennes surfaces,

CONSIDERANT la décision de la CDAC du 5 avril dernier qui a donné un avis favorable sur les deux projets de centres commerciaux totalisant plus de 64 000 m²,

CONSIDERANT la délibération, à l'unanimité, du bureau de la Chambre des Métiers de la Corse-du-Sud en date du 11 avril dernier par laquelle ses membres, notamment :

- Approuvent la position défavorable concernant la création des deux centres commerciaux concernés,

- Chargent le Président de transmettre la délibération au Président de l'Assemblée de Corse afin qu'il propose une motion à l'ensemble des élus régionaux,

L'ASSEMBLEE DE CORSE

DEMANDE dans un souci de cohérence et d'équilibres territoriaux à moyen et long terme, dans les agglomérations et territoires où les élus ont engagé l'élaboration d'un SCOT, de surseoir à la création ou l'extension d'une grande et moyenne surface commerciale jusqu'à l'entrée en vigueur du dit Schéma de Cohérence Territoriale,

DEMANDE que soient prises en compte les difficultés du petit commerce et de l'artisanat,

DEMANDE que la densité commerciale au mètre carré reste dans la moyenne nationale afin d'éviter un surdimensionnement des grandes surfaces pour les besoins de la saison estivale supporté ensuite par les résidents,

MANDATE le Président du Conseil Exécutif de Corse et le Président de l'Assemblée de Corse pour transmettre cette motion au Préfet de Corse et à la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) ».

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 26 avril 2012

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI